Règlement Disciplinaire

Fédération Française de Lutte et Disciplines Associées

PREAMBULE

Le présent règlement disciplinaire est établi en application des articles du code du sport, des statuts de la Fédération Française de Lutte et Disciplines Associées, du règlement intérieur fédéral, de la charte d'éthique et de déontologie fédérale et, plus généralement, de l'ensemble des règlements fédéraux adoptés par les instances compétentes.

Il s'applique à toute personne physique ou morale assujettie au pouvoir disciplinaire de la FFLDA, dans les conditions prévues par les statuts et règlements fédéraux.

Les dispositions du présent règlement respectent le principe du contradictoire, les droits de la défense, l'indépendance et l'impartialité des organes disciplinaires, ainsi que les principes de la proportionnalité et l'individualisation des sanctions.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

En cas de contradiction, les statuts fédéraux prévalent sur le présent règlement.

CHAPITRE I ER : ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Il est institué au sein de la Fédération :

- des commissions régionales de discipline, instituées au sein des comités régionaux ;
- une commission fédérale disciplinaire de première instance, instituée au sein de la FFLDA ;
- une commission fédérale disciplinaire d'appel, instituée au sein de la FFLDA.

Ces organes sont investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

- des associations affiliées à la FFLDA ;
- des licenciés de la FFLDA ;
- des titulaires d'un titre permettant la participation aux activités fédérales ;
- des organismes contribuant au développement des disciplines relevant de la FFLDA ;
- de tout dirigeant de droit ou de fait, salarié, préposé, bénévole, officiel, arbitre, encadrant, accompagnant, intervenant ou personne accréditée participant à une activité organisée, autorisée, contrôlée ou déléguée par la Fédération.

Article 2 : Agissements répréhensibles

Article 2.1 - Le pouvoir disciplinaire s'exerce à raison de faits commis à l'occasion ou en lien direct avec les rencontres, compétitions, entraînements, stages, sélections, réunions, déplacements, cérémonies, remises de récompenses, opérations électorales, communications officielles ou numériques, et plus généralement tout événement ou activité organisé, autorisé, contrôlé ou délégué par la FFLDA ou ses organes déconcentrés.

Les faits commis hors de l'enceinte sportive peuvent relever du présent règlement dès lors qu'ils présentent un lien direct et suffisant avec une activité fédérale, la qualité de leur auteur, la sécurité des pratiquants, l'ordre public sportif, l'image de la FFLDA ou l'exécution des règlements fédéraux.

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

Les agissements commis par l'intermédiaire des réseaux sociaux, messageries, plateformes numériques ou tout autre support de communication peuvent donner lieu à poursuites disciplinaires lorsqu'ils se rattachent à l'une des situations mentionnées au présent article.

Article 2.2 - Constituent notamment des fautes disciplinaires :

- les cas d'indiscipline, violences, menaces, injures, provocations, intimidations, comportements agressifs ou manquements à la sécurité ;
- tout désordre, incident, conduite incorrecte ou comportement portant atteinte au bon déroulement d'une rencontre, d'une manifestation ou d'une cérémonie ;
- la violation des statuts, du règlement intérieur, du règlement protocolaire, des règlements sportifs, du règlement financier, des chartes fédérales, du contrat d'engagement républicain ou de toute décision régulièrement prise par une instance fédérale compétente ;
- tout comportement contraire à l'éthique, à la déontologie, à l'honneur, à l'image, à la considération ou aux intérêts de la FFLDA, de ses organes déconcentrés, de ses commissions, de ses disciplines ou de la lutte française ;
- les manquements au principe de neutralité du service public sportif, comprenant notamment toute manifestation, expression, comportement, tenue, accessoire, message, slogan, inscription, geste, attitude, diffusion ou consultation de contenu à caractère politique, religieux, philosophique ou syndical incompatible avec le bon fonctionnement des activités fédérales, la sécurité, la sérénité, l'égalité entre participants ou l'ordre public sportif ;
- les manquements au règlement protocolaire, y compris en matière de tenue, de comportement sur podium, de respect des cérémonies, des emblèmes, de l'hymne national, des prises de parole, des photographies officielles et des espaces protocolaires ;

- les manquements aux obligations de neutralité, de réserve, d'impartialité ou de dignité pesant spécifiquement sur les arbitres, officiels, remettants, encadrants, dirigeants et personnes chargées d'une mission de service public sportif ;
- le non-respect des obligations liées au contrôle d'honorabilité, à la protection de l'intégrité physique et morale des pratiquants, notamment des mineurs, et aux décisions administratives ou judiciaires affectant la capacité à encadrer, diriger, entraîner, arbitrer ou intervenir dans le cadre fédéral ;
- le fait de permettre, faciliter, couvrir, encourager ou ne pas faire cesser, lorsqu'on en a la responsabilité, un comportement constitutif d'une faute disciplinaire.

Article 2.3 - Les associations affiliées, comités, structures organisatrices et autres personnes morales relevant du présent règlement peuvent être poursuivis lorsque le manquement résulte d'une carence caractérisée d'organisation, de contrôle, de prévention, de signalement, d'encadrement ou de mise en conformité, notamment en matière de neutralité, de protocole, de sécurité, de communication ou de protection des personnes.

Article 3 : Membres des organes disciplinaires

Article 3.1 - Chacun de ces organes se compose de cinq membres désignés conformément aux statuts et au présent règlement, notamment, en raison de leur compétence juridique, éthique ou déontologique.

- Les membres des commissions régionales sont désignés, après appel à candidature, par le conseil d'administration du comité régional concerné.
- Les membres de la commission fédérale disciplinaire de première instance et de la commission fédérale disciplinaire d'appel sont désignés, après appel à candidature, par le conseil d'administration de la FFLDA, dans les conditions prévues par les statuts.

Article 3.2 - Le président de chacune des commissions régionales de discipline est désigné parmi les membres de la commission régionale de discipline concernée par le conseil d'administration du comité régional au sein duquel la commission est instituée.

Le président de la commission fédérale disciplinaire de 1ère instance est désigné par les membres du conseil d'administration de la FFLDA ainsi que ceux de la commission fédérale disciplinaire d'appel.
En cas d'absence du président d'une commission disciplinaire, la présidence de la commission disciplinaire est assurée par le vice-président délégué désigné par la commission en son sein sur proposition du président de la commission.
En cas d'empêchement définitif du président d'une commission disciplinaire et/ou de vacances de son poste pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration de l'instance au sein de laquelle la commission est instituée désigne après avoir complété la commission un nouveau président dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir. Le vice-président assure l'intérim.

Article 4 : Mandats

Article 4.1 - Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président sont désignés dans le respect des exigences d'indépendance, d'impartialité et de non-confusion avec les instances dirigeantes :

- Toute commission régionale de discipline est composée en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes du comité régional concerné.
-
- La commission fédérale disciplinaire est composée en majorité de membres n'appartenant aux instances dirigeantes de la FFLDA.
- Les membres des commissions disciplinaires doivent avoir être titulaires d'une licence FFLDA en cours de validé et ne peuvent pas être liés à la FFLDA par un contrat de travail, sous réserve des fonctions expressément prévues par les textes fédéraux.

Article 4.2 - La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la FFLDA, de ses comités régionaux ou, le cas échéant, des commissions sportives nationales Sambo, Grappling et Gouren est de 4 ans identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.
En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4.3 - Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas.

- D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus

- Ou de démission
- Ou d'exclusion.

Article 5 : Obligations des membres

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instructions.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance des règles fixées au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger. A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

La personne poursuivie peut présenter une demande récusation visant à écarter un membre de l'organe disciplinaire lorsqu'elle estime qu'existe un risque conflits d'intérêt ou un doute légitime sur son impartialité. La demande est motivée et adressée au président de l'organe, qui statue sans délai sur son bien-fondé.
Lorsque la demande vise le président, les autres membres de l'organe désignent en leur sein celui qui statue sans délai sur la demande.

Article 6 : Fonctionnement des organes disciplinaires

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.
Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.
En cas d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

Article 7 : Débats

Article 7.1 - Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande de la personne poursuivie, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 7.2 - Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure. Le recours à la conférence audiovisuelle doit rester exceptionnel.

Article 8 : Échange des pièces et communication

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, **par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'association** avec laquelle elle a un lien juridique. L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Toute personne souhaitant transmettre des documents ou pièces à la commission, dans le cadre d'une saisine ou toute autre démarche relative à une procédure disciplinaire en cours et à venir, se doit de les communiquer au service juridique de la FFLDA dans les mêmes conditions que celles exposées au premier paragraphe. Les pièces transmises hors des formes prévues peuvent être écartées, sauf si la commission décide, par décision motivée, d'en tenir compte.

Section 2 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

FÉDÉRATION FRANÇAISE LUTTE

Article 9 : Saisine

Article 9.1 – Autorités compétentes pour saisir les organes disciplinaires

9.1.1 - Les poursuites disciplinaires sont engagées devant la commission fédérale de première instance par les autorités expressément habilitées par les statuts ou les règlements fédéraux à savoir :

- le président de la FFLDA ;
- le président d'une commission sportive nationale pour les faits relevant de son champ ;
- le président du comité d'éthique et de déontologie ;
- le président de la commission de surveillance des opérations électorales ;
- toute autorité fédérale expressément habilitée par les statuts ou règlements.

La cellule fédérale des faits graves peut transmettre sans délai tout fait susceptible de relever du pouvoir disciplinaire à l'autorité compétente, sans se substituer à la décision d'engagement des poursuites.

9.1.2 - Les poursuites devant une commission régionale de discipline sont engagées par:

- le président du comité régional concerné ;
- une association affiliée pour les faits relevant de son ressort ;
- toute personne licenciée pour des faits se déroulant au niveau régional, départemental ou au sein d'une association affiliée, sous réserve d'un intérêt à agir et d'un exposé circonstancié des griefs ;

- le président fédéral, lorsqu'il décide de renvoyer l'affaire au niveau régional territorialement compétent.

Article 9.2 – Conditions de forme

Toute saisine est écrite, motivée, accompagnée des pièces utiles et adressée selon les modalités de l'article 8.

Article 9.3 – Obligation de signalement

Toute structure affiliée, tout organisateur, arbitre, officiel, dirigeant ou encadrant ayant connaissance d'un fait susceptible de constituer une atteinte grave à la sécurité, à l'intégrité physique ou morale d'une personne, à la protection d'un mineur, à l'honorabilité, au principe de neutralité ou au bon déroulement d'une cérémonie protocolaire en informe sans délai l'autorité compétente, selon les modalités définies par la Fédération.

Article 9.4 – Le(a) Président(e) peut, en cas de situation d'urgence, effectuer une saisine exceptionnelle auprès du Président de la Commission de Discipline de 1ere Instance qui entraine la suspension immédiate de la personne visée par celle-ci à titre conservatoire. La commission de discipline pourra sursoir à cette disposition d'urgence, en application de l'article 12 du présent règlement.

Article 10 : Compétence

Article 10.1 - La commission fédérale disciplinaire de première instance est compétente pour statuer en premier ressort :

- sur les faits de dimension nationale, interrégionale ou internationale ;
- sur les faits impliquant un membre des instances fédérales ou justifiant une évocation au niveau fédéral ;

- sur les faits portant atteinte au principe de neutralité, au contrat d'engagement républicain, à la protection des mineurs, à l'honorabilité, au protocole fédéral ou à l'image nationale de la Fédération, lorsque leur gravité le justifie ;
- sur les faits commis au moyen de communications publiques ou numériques à portée nationale ;
- sur les faits pour lesquels une bonne administration de la justice disciplinaire commande une évocation au niveau fédéral.

Article 10.2 - La commission régionale de discipline est compétente pour statuer en premier ressort sur les faits commis dans son ressort territorial lorsque ces faits relèvent principalement du niveau départemental, régional ou de la vie des associations affiliées et ne justifient pas, par leur nature, leur gravité, leur retentissement ou la qualité de leur auteur, une connaissance directe par la commission fédérale.

Article 10.3 - Les organes disciplinaires demeurent compétents sans préjudice des mesures administratives de suspension, de retrait ou de refus de licence prévues par les statuts fédéraux, lesquelles ne constituent pas, par elles-mêmes, des sanctions disciplinaires, mais doivent respecter le contradictoire prévu par les statuts.

Les organes disciplinaires sont également compétents pour statuer sur les manquements graves à l'éthique portés à leur connaissance par le comité d'éthique et de déontologie.

Article 11 : Instruction

Article 11.1 - Toute affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de l'organe disciplinaire.

Article 11.2 - Les personnes chargées de l'instruction sont désignées par le président de l'instance disciplinaire et ne peuvent être membres de l'organe disciplinaire appelé à statuer, ni avoir un intérêt direct ou indirect sur l'affaire qu'elles ont instruite. Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'article 2 du règlement intérieur, soit en raison de

leur compétence au regard des faits objets des poursuites. En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de la FFLDA, de ses comités régionaux ou, le cas échéant, des commissions sportives nationales Sambo, Grappling et Gouren pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.
Elles exercent leur mission en tout impartialité, objectivité et confidentialité.
Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

Article 11.3 - Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire. Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent. L'instructeur ne participe pas au délibéré.

- Entendre toute personne dont l'audition paraît utile
- Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure

Article 12 : Mesures Conservatoires

Article 12.1 – Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits allégués, d'un risque de réitération, d'un trouble au bon déroulement des activités fédérales, d'une atteinte à la sécurité, à l'intégrité physique ou morale des personnes, à la protection des mineurs, au principe de neutralité ou à l'image de la Fédération, le président de la commission disciplinaire de première instance compétente peut prononcer, par décision motivée, toute mesure conservatoire strictement nécessaire et proportionnée.

Cette mesure peut notamment consister en une suspension provisoire d'activité, une interdiction provisoire d'accès à une installation, une zone ou une séquence protocolaire, une interdiction provisoire de participation à une compétition, à une cérémonie ou à une mission d'encadrement, d'arbitrage, d'organisation ou de représentation.

12.2 – Les mesures immédiates prises par les responsables, organisateurs, arbitres ou officiels sur le fondement du règlement intérieur ou protocolaire (refus d'accès, exclusion, suspension immédiate) ont un caractère conservatoire et ne préjugent pas des poursuites disciplinaires. Un rapport circonstancié est transmis sans délai à l'autorité de saisine compétente.

Article 12.3 – Dans le cadre d'un signalement effectué auprès de la Cellule des Faits Graves, justifiant au regard de l'urgence ou de la nécessité qu'une ou des mesures conservatoires soient prises, la Cellule des Faits Graves informe sans délai que le Président de la commission disciplinaire de 1ere instance qui dispose de 24 heures pour prononcer, par décision motivée, toute mesure conservatoire strictement nécessaire et proportionnée. Le président de la FFLDA est tenu informé tout au long du processus.
La personne faisant l'objet de la mesure conservatoire pourra présenter des observations écrites ou la contester devant la commission de discipline sous un délai de 5 jours à compter de sa notification.

12-4 – Toute mesure conservatoire est notifiée sans délai à l'intéressé, avec indication de ses motifs et des voies de contestation. L'intéressé peut présenter des observations écrites dans les 5 jours. Le président réexamine la mesure dans les 10 jours suivant la notification. La mesure cesse de plein droit si l'organe disciplinaire n'est pas saisi dans un délai raisonnable ou s'il n'est pas statué dans les délais prévus à l'article 18, sauf circonstances exceptionnelles motivées.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 19 du présent règlement.
Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 9 et sont insusceptibles d'appel.

Article 13 : Droits de la Défense

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 8, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier fourni par la commission ou au siège de la commission qui sera amenée à statuer.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, l'audience disciplinaire peut être réalisée par visioconférence ou conférence téléphonique sous réserve de l'accord

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

du président de l'organe disciplinaire et en cas d'absence de contestation de la personne poursuivie.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat et présenter ses observations écrites ou orales.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la FFLDA aux frais de celle-ci. Le délai de sept jours mentionnés au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La convocation ou le document énonçant les griefs mentionne expressément, outre les faits reprochés, leur qualification disciplinaire envisagée, les textes susceptibles d'avoir été méconnus, la possibilité de consulter le dossier, de produire des observations écrites, de se faire assister ou représenter, de demander l'audition de témoins et de solliciter, le cas échéant, un interprète.

Lorsque les poursuites portent notamment sur une atteinte au principe de neutralité, au contrat d'engagement républicain, au protocole fédéral, à l'honorabilité ou à la protection des mineurs, le dossier communiqué doit comporter les considérations permettant à la personne poursuivie de discuter utilement la matérialité, le contexte et la portée des faits allégués.

Article 14 : Report de l'audience

Article 14.1 - En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé sauf motif exceptionnel tenant aux droits de la défense. Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'audience ne peut être demandé par la personne poursuivie ou, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée. Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

Article 14.2 - Par exception, lorsque la personne poursuivie fait connaître à l'organe disciplinaire qu'elle ne peut pas se rendre à la convocation et qu'elle ne demande pas de report, elle-même, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent adresser par écrit des observations en défense.

Article 15 : Déroulé de l'audience

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 16 : Délibération

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, de ses assistants ou représentants entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.
Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée.
Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

Article 17 - Notification et information

Toute décision disciplinaire est motivée en droit et en fait et précise la qualification retenue, les considérations ayant conduit au choix et au quantum de la sanction, sa date d'effet, ses modalités d'exécution, les voies et délais de recours, ainsi que, le cas échéant, son articulation avec une mesure conservatoire préalable.

Lorsqu'elle concerne un manquement à l'éthique, à la déontologie, au principe de neutralité, au contrat d'engagement républicain, au protocole fédéral, à l'honorabilité ou à la protection des mineurs, la décision est transmise, dans la limite du besoin d'en connaître et du respect des règles de confidentialité et de protection des données, aux

autorités fédérales ou organes internes compétents pour en assurer le suivi institutionnel.

La FFLDA, l'association sportive et la commission sportive nationale de Sambo, Grappling et Gouren dont dépend la personne poursuivie sont informées de cette décision.

Article 18 : Délais

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.
En cas de circonstances exceptionnelles, ce peut être prorogé d'un mois par décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat, à l'association avec laquelle elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 8.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné ci-dessus est prolongé d'une durée égale à celle du report.
A défaut d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi dans les conditions prévues par les statuts et le règlement type applicable.

Section 3 : Dispositions relatives à la commission fédérale disciplinaire d'appel

Article 19 : Saisine

Article 19.1 - Les décisions des commissions disciplinaires de première instance ainsi que les décisions du corps arbitral peuvent être frappées d'appel devant la commission fédérale disciplinaire d'appel par :

- Le licencié sanctionné et le cas échéant les personnes investies de l'autorité parentale
- L'association sportive affiliée à laquelle appartient le licencié sanctionné par l'intermédiaire de son représentant statutaire
- L'association sportive sanctionnée par l'intermédiaire de son représentant statutaire,
- Le président de la FFLDA concernant les décisions prononcées par la commission fédérale disciplinaire ou toute personne licenciée à la FFLDA dûment mandatée par lui

- Le président du comité « Éthique & Déontologie » concernant les décisions prononcées par la commission fédérale disciplinaire ou toute personne licenciée à la FFLDA dûment mandatée par lui
- Le président du comité régional concernant les décisions prononcées par la commission régionale de discipline institué au sein du comité régional qu'il préside ou toute personne licenciée à la FFLDA dûment mandatée par lui ;

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la FFLDA, ou limité par une décision d'un organe fédéral.
L'appel est individuel et doit être formé selon les modalités prévues à l'article 8 dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision.

Article 19.2 - La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel selon les modalités prévues à l'article 8, dans un délai de sept jours.
Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la FFLDA dont il relève.

Article 19.3 - L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Article 19.4 - Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (FFLDA, comités régionaux, commissions sportives nationales de Sambo, Grappling et Gouren), l'organe disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 9.
Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

Article 20 : Procédure ordinaire

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.
Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 13 à 16 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel.

Article 21 : Délais

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à l'association avec laquelle elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 8.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par la personne sanctionnée, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 24.

Article 22 : Procédure de contestation d'un carton

Article 22.1 - La commission de discipline d'appel est compétente pour connaître des contestations des cartons prononcés par le corps arbitral lors des compétitions sous l'égide de la Fédération.

Article 22.2 - Le lutteur ayant reçu le carton, ainsi que l'association à laquelle il est affilié, peut saisir la commission selon les modalités de l'article 8 du présent règlement, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du carton.

Article 22.3 - La commission peut, après avoir entendu les parties concernées dans le respect de l'article 13, maintenir le carton, réformer un carton rouge en carton jaune ou annuler le carton, lorsqu'elle constate une erreur manifeste ou un manquement aux obligations arbitrales.

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

Article 22.4 – La réformation ou l'annulation d'un carton entraîne l'annulation des sanctions qui y sont directement rattachées.
En cas de reformation d'un carton rouge en carton jaune, les sanctions rattachées au carton rouge sont annulées et remplacées, le cas échéant, par celles rattachées au carton jaune de substitution.
Les effets immédiats rattachés à la décision arbitrale tels que la suspension d'un tournoi en cours, même si cette dernière venait à être annulée ou réformée, ne peuvent être remis en cause.

CHAPITRE 2nd : LES SANCTIONS

Les sanctions sont déterminées au regard de la gravité intrinsèque des faits, de leur caractère isolé ou répété, du contexte, de la qualité de leur auteur, de l'existence d'antécédents disciplinaires, du retentissement sur l'image de la Fédération, de l'existence d'une mesure conservatoire préalable, des diligences de mise en conformité accomplies et de l'intérêt particulier de la protection des mineurs ou de l'ordre public sportif.

Article 23 : Sanctions Applicables

Les organes disciplinaires peuvent prononcer, selon la gravité des faits, l'une des sanctions suivantes, sans préjudice des mesures administratives prévues par les statuts :

Article 23.1 - Sanctions pour les personnes physiques :

- Un avertissement
- Un blâme
- Une suspension de licence pour une durée maximale de 10 ans
- Un retrait de licence
- Une radiation définitive
- Une amende ne pouvant excéder un montant maximal de 15 000 €
- Une disqualification ;
- Un déclassement ;
- Une non-homologation d'un résultat sportif ;
- Une suspension temporaire ou définitive de tapis ;
- Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives, cérémonies protocolaires, remises de récompenses, stages, sélections ou communications officielles ;

- Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer une fonction d'encadrement, d'arbitrage, d'organisation, de représentation, de remise de récompenses ou de participation à un dispositif fédéral ;
- Une suspension, un retrait provisoire ou une interdiction de solliciter un titre, une accréditation, une sélection ou une mission fédérale ;
- Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par une FFLDA délégataire ou organisées ; par une commission Sportive nationale de Sambo, Grappling et Gouren ;
- Une interdiction d'exercice de fonction ;
- Une radiation pour non payement des cotisations ;
- Une exclusion ;
- Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes ;
- L'exclusion ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire ;
- Une obligation d'accomplir une action de formation, de sensibilisation ou d'intérêt général en lien avec l'éthique, la neutralité, la prévention des discriminations, la protection des mineurs, la sécurité ou les obligations fédérales ;
- La publication de la décision, nominativement ou anonymement selon la gravité.

Sanctions pour les personnes morales

- Un avertissement ;
- Une mise en demeure de mise en conformité ;
- Une interdiction temporaire d'organiser une ou plusieurs rencontres sportives ;
- Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par une FFLDA délégataire ou organisées ; par une commission Sportive nationale de Sambo, Grappling et Gouren ;
- La suspension d'affiliation ou de participation à une compétition ;
- Le retrait d'affiliation ;
- Une amende ne pouvant excéder le montant maximal de 15.000 € ;
- La publication de la décision, nominativement ou anonymement selon la gravité.

Article 23.2 – Les sanctions sont proportionnées aux faits et motivées. Elles précisent leur durée, leur date d'effet, leur périmètre géographique et matériel, ainsi que les

conditions de leur exécution. Les sanctions inférieures à 3 mois peuvent assorties de sursis selon l'article 27.

Elles peuvent être prononcées seules ou cumulativement, dans le respect du principe de proportionnalité, de nécessité et d'individualisation.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure Disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la FFLDA, des comités régionaux, des commissions sportives nationales de Sambo, Grappling et Gouren ou d'une association sportive ou caritative.

Article 24 : Modalités d'application

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la date de prise d'effet et tes modalités d'exécution des sanctions.

La décision fixe, s'il y a lieu, le point de départ de la sanction, sa durée, son périmètre matériel et géographique, les activités qu'elle interdit ou autorise encore, ainsi que les conditions particulières de réintégration ou de reprise d'activité.

Lorsque la sanction répond à un manquement au principe de neutralité, au règlement protocolaire ou au contrat d'engagement républicain, l'organe disciplinaire précise, si nécessaire, les obligations concrètes de mise en conformité imposées à la personne physique ou morale sanctionnée.

Article 25 : Notification et publication de la décision

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée. Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la FFLDA.

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication au site officiel de la FFLDA de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande que celle-ci soit nominative.
Toute décision doit être conservée pour une durée minimale de 5 ans à compter de leur notification, et doit pouvoir être consultée par toute personne ayant un intérêt légitime dans le respect des règles de confidentialité et de protection des données personnelles.

La publication d'une décision disciplinaire ne peut être ordonnée qu'après une appréciation concrète de sa nécessité, de sa proportionnalité et de son utilité au regard de la prévention des manquements, de la protection des personnes, de l'information légitime des membres fédéraux et du respect de la vie privée ainsi que des données personnelles.

En présence d'un mineur, d'une victime, d'éléments relatifs à l'honorabilité, à la santé ou à des faits de violences, la publication doit en principe être anonymisée, sauf obligation légale contraire ou demande expresse de la personne relaxée pour une publication nominative de la décision la concernant.

Article 26 : Lien avec le Comité d'éthique et déontologie

La commission disciplinaire de première instance, ainsi que la commission disciplinaire d'appel, doivent transmettre toute décision rendue au Comité d'éthique et de déontologie dans un délai de 7 (sept) jours à compter de la notification.

Elles sont également tenues de fournir, dans les meilleurs délais, tout document ou élément complémentaire que le Comité pourrait solliciter dans le cadre de ses missions.

Le comité d'éthique et de déontologie peut saisir les organes disciplinaires compétents dans les conditions prévues par les textes fédéraux.

Article 27 : Sursis

Les sanctions autres que l'avertissement, le blâme et la radiation peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

Les sanctions fermes supérieures ou égales à six mois, assorties d'un sursis, sont réputées non avenues si, dans un délai de trois ans à compter du jour où la décision est devenue définitive, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire.

Les sanctions fermes inférieures à six mois, assorties d'un sursis, sont réputées non avenues si, dans un délai d'un an à compter du jour où la décision est devenue définitive, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire.

Article 28 : Récidive

La récidive peut être retenue lorsque, dans les délais prévus par le règlement, une personne physique ou morale commet une nouvelle faute de nature identique ou similaire, révélant une persistance du comportement ou une réitération des manquements aux mêmes obligations fondamentales, notamment en matière d'éthique, de sécurité, de neutralité, de dignité, de protocole ou de protection des personnes.

Article 28.1 - Le délai de récidive pour les sanctions fermes supérieures ou égales à 3 mois est de 5 ans à compter du jour de la première faute disciplinaire. Celui-ci s'applique uniquement dans la mesure où la nature des faits reprochés se rapproche de ceux ayant conduit au prononcé de la première sanction.

Article 28.2 - Le délai de récidive pour les sanctions fermes inférieures à 3 mois est de 1 an à compter du jour de la première faute disciplinaire. Celui-ci s'applique dans la même condition que celle visée à l'article 28.1 ci-avant.

Article 28.3 - Lorsqu'une personne physique ou morale commet, dans le délai de récidive ci-dessus énoncé, une faute disciplinaire dont la nature se rapproche d'une précédente infraction, la sanction est aggravée

Article 29 : Barème Disciplinaire

Un barème disciplinaire est annexé au présent règlement. Il est établi par les Commissions Disciplinaires et validé par le Conseil d'Administration. Ce barème, révisable périodiquement par ces mêmes instances, **présente à titre indicatif** les différentes sanctions applicables à divers agissements répréhensibles. Il doit en tout état de cause être conforme aux Statuts ainsi qu'aux règlements et textes en vigueur.

Le barème disciplinaire annexé doit être mis à jour pour intégrer expressément :

- les manquements au principe de neutralité du service public sportif ;

- les manquements au règlement protocolaire ;
- les atteintes aux emblèmes, à l'hymne national et à la dignité des cérémonies ;
- les manquements dans les communications numériques ou publiques ;
- les carences d'organisation ou de signalement imputables aux structures organisatrices ;
- les manquements relatifs au contrat d'engagement républicain et à la protection des mineurs.

Article 30 : Modification

Toute modification au règlement disciplinaire peut être proposée par les personnes suivantes :

- Le Président Fédéral
- La direction technique nationale
- Membre conseil d'administration
- Membre de la Commission de Discipline
- Membre du Comité Ethique et Déontologie

Toute proposition de modification est étudiée sur son bien fonde par le Conseil d'administration que l'Assemblée Générale aura à valider.

Article 31 : Entrée en vigueur

Le présent règlement disciplinaire est applicable dès son adoption par l'assemblée générale ordinaire du 20 Juin 2026, pour tout ce qui ne se rapporte pas à la constitution et à la composition des organes Disciplinaires.

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043